

MINISTÈRE D'ÉTAT

Paris, le 18 février 1959.

-----  
DIRECTION DES ARCHIVES DE  
FRANCE  
-----

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES  
CULTURELLES

à

Service Technique  
Circulaire AD 59-4  
-----

MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS  
-----

O B J E T : Dossiers des retraits de permis de conduire.--  
Élimination par MM. les Directeurs des Services  
d'Archives des Départements.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par lettre du 9 février 1959, m'a fait savoir qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que les dossiers de retraits de permis de conduire soient livrés à l'Administration des Domaines aux fins d'élimination :

- 1<sup>o</sup>) Cinq ans après leur clôture lorsqu'ils concernent des retraits de permis pour une durée inférieure à cinq ans.
- 2<sup>o</sup>) Vingt ans après leur clôture lorsqu'ils concernent des retraits pour une durée supérieure à cinq ans.

Conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1936 (art. 4 et II), c'est à M. le Directeur des Services d'Archives de votre département qu'il appartient de procéder à l'élimination en question, ou tout au moins de lui donner son visa.

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR AUTORISATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE,

Charles BRAIBANT.